Newberry Library · Chicago

ARTICLES

QVE

MR DE LA FAYE

PROPOSERA ET PROMETTRA

A

MESSIEVRS DE L'AS-

semblée de Grenoble, tant en mon nom, que des autres Princes, Officiers de la Couronne, et Seigneurs, ioincts auec moy.

Case
F
39
.326
.1615 coa
15
THE NEWBERRY LIBRARY

51-327

ARTICLES

que Monsieur de la Faye proposera & promettra à Messieurs de l'assemblée de Grenoble, tant en mon nom, que des autres Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs, ioincts auec moy.

PREMIEREMENT de suiure ensemble, & ioindre nos Conseils & resolutions en ce qui regarde la seureté & la conseruatiõ de la vie du ROY & de son auctorité souueraine, suiuãt le premier article du cahier du tiérs Estat, & pour faire vne recherche bien exacte de ceux qui ont participé à la mort du feu ROY.

Pour empescher la reception du Concile de Trente, faicte par le Clergé d'auctorité priuée, sans

permiſſion du Roy, comme contraire & preiudiciable à l'auctorité ſouueraine de ſa Maieſté aux droicts inuiolables de ſa Couronne, & aux priuileges & libertez de l'Egliſe Gallicane.

S'affermir enſemble en vne commune reſolution, pour faire ſurſeoir le mariage du Roy auec l'Infante d'Eſpagne, & preuenir & empeſcher les inconueniens que l'execution & accompliſſement dudict mariage pourroit apporter à ſa Maieſté & à l'Eſtat.

Faire chaſtier les mauuais Conſeillers qui ſont pres du Roy & de la Royne, deſignez par les remonſtrances du Parlement, & nommez par nos lettres & declaration, & autres qui ſe trouuerõt

coulpables: Eſtablir au Conſeil pres du ROY vn bon ordre aux affaires publiques de l'Eſtat, ſuiuant leſdites remonſtrances.

Faire entretenir de poinct en poinct les Edicts de pacification, articles particuliers, breuets, ordonnances, declarations, reglements, & autres choſes accordées & concedées en ſuitte & execution d'iceux.

Entretenir vne mutuelle correſpondance & commune aſſiſtance en la priſe des armes que nous auons eſté contraints de commencer, forcez par la neceſſité preſente, voyant le meſpris qu'on a fait tant des remonſtrances du Parlement, que de noſtre declaration, & les entrepriſes & conſpirations qu'on a voulu e-

xecuter, non seulement sur nos personnes, mais aussi sur les villes de Soissons & Chasteau de de Coucy, & principalement la violance commise depuis peu de iours en la personne de Monsieur le President le Iay.

Promettre de ne s'abandonner les vns les autres, ne poser les armées qu'il ne soit pourueu aux choses susdictes, & particulierement contenu esdictes remonstrances & declaration, ny entendre à aucun traicté de paix, sinon d'vn commun consentement.

Et quant aux choses particulieres, qui auront à suiure les generales cydessus declarez, & pour l'execution d'icelles asseurer que nous sommes prests en traicter & conuenir auec les deputez que

le corps de ceux de la Religion voudra enuoyer vers nous.

Les prier de ioindre dés à cete heure leurs armes auec lés nôtres que la neceſſité nous a deſia faict prendre.

Faict à Sedan le 23 iour d'Aouſt 1615.

Signé HENRY DE BOVRBON.

Newberry Library, Chicago